



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 30 novembre 2010 (13.01)
(OR. en)**

**10856/10
ADD 1**

**PV/CONS 33
SOC 409
SAN 135
CONSOM 57**

ADDENDUM au PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3019^{ème}** session du Conseil de l'Union européenne (**EMPLOI, POLITIQUE
SOCIALE, SANTÉ et CONSOMMATEURS**), tenue à Luxembourg, les 7 et
8 juin 2010

POINTS DE L'ORDRE DU JOUR FAISANT L'OBJET DE
DÉLIBÉRATIONS PUBLIQUES¹

Page

Points "A" : (liste : doc. 10614/10 PTS A 52)

1. Proposition de Règlement du Conseil visant à étendre les dispositions du Règlement (CE) n° 883/2004 et du Règlement (CE) n° [...] aux ressortissants des pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité 5

ORDRE DU JOUR (doc. 10363/10 OJ CONS 32 SOC 390 SAN 126 CONSOM 53)

3. Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle 5
5. Contribution au Conseil européen du 17 juin 2010: Europe 2020, une nouvelle stratégie pour l'emploi et la croissance Débat d'orientation sur: 6
- a) Objectif de l'UE en matière d'inclusion sociale, en particulier par la réduction de la pauvreté
- b) Proposition de décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres - Partie II des lignes directrices intégrées "Europe 2020"
- c) Contribution du comité de l'emploi concernant la stratégie Europe 2020
- d) Contribution du comité de la protection sociale concernant la stratégie Europe 2020
- e) Dialogue entre la Commission et les États membres sur les objectifs nationaux en matière d'emploi et d'inclusion sociale/de réduction de la pauvreté
6. a) Avis du comité de la protection sociale sur la "Solidarité en matière de santé: réduction des inégalités de santé dans l'Union européenne" 7
- b) Rapport intermédiaire sur les retraites établi conjointement par le comité de politique économique et le comité de la protection sociale..... 7
7. Des régimes de sécurité sociale durables permettant d'atteindre les objectifs en matière de pensions adéquates et d'inclusion sociale 8
8. Des compétences nouvelles pour des emplois nouveaux: la voie à suivre..... 8

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

| | | |
|-----|--|----|
| 9. | Propositions de décisions du Conseil relatives à la position que doit adopter l'Union européenne | |
| a) | au sein du conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Tunisie , d'autre part, concernant l'adoption de dispositions sur la coordination des systèmes de sécurité sociale | 8 |
| b) | au sein du conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc , d'autre part, concernant l'adoption de dispositions sur la coordination des systèmes de sécurité sociale | 9 |
| c) | au sein du conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire , d'autre part, concernant l'adoption de dispositions sur la coordination des systèmes de sécurité sociale | 9 |
| d) | au sein du conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l' État d'Israël , d'autre part, concernant l'adoption de dispositions sur la coordination des systèmes de sécurité sociale | 10 |
| e) | au sein du conseil de stabilisation et d'association institué par l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l' ancienne République yougoslave de Macédoine , d'autre part, concernant l'adoption de dispositions sur la coordination des systèmes de sécurité sociale | 11 |
| f) | au sein du conseil de stabilisation et d'association institué par l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie , d'autre part, concernant l'adoption de dispositions sur la coordination des systèmes de sécurité sociale | 12 |
| 10. | Faire progresser l'intégration des Roms | 13 |
| 11. | Vieillesse active | 13 |
| 12. | Un nouveau cadre européen en matière de handicap - Projet de résolution du Conseil de l'Union européenne et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil | 13 |
| 13. | Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers | 13 |

| | | |
|-----|--|----|
| 14. | Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires..... | 14 |
| 15. | Équité et santé dans toutes les politiques: solidarité en matière de santé..... | 15 |
| 16. | Mesures à prendre pour réduire la consommation de sel afin d'améliorer la santé de la population | 15 |
| 17. | Divers | |
| a) | Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, et abrogeant la directive 86/613/CEE | 15 |
| b) | Simplification des procédures du FSE (à la demande de la délégation italienne) | 16 |
| c) | Préparation de la Conférence des parties (CdP 4) à la Convention-cadre pour la lutte antitabac, Uruguay (15-20 novembre 2010) | 16 |
| d) | Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/83/CE en ce qui concerne la prévention de l'introduction dans la chaîne d'approvisionnement légale de médicaments falsifiés du point de vue de leur identité, de leur historique ou de leur source | 16 |
| e) | Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil, modifiant, en ce qui concerne la pharmacovigilance des médicaments à usage humain, le règlement (CE) n° 726/2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments et Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant, en ce qui concerne la pharmacovigilance, la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain..... | 16 |
| f) | Conclusions du Groupe "Santé publique" au niveau des hauts fonctionnaires..... | 17 |
| g) | Reconnaissance mutuelle des qualifications des professionnels de santé..... | 17 |
| h) | Protection accrue des enfants en ce qui concerne les jouets | 17 |
| i) | Coûts dissimulés sur Internet - Directive "Droits des consommateurs" | 17 |
| j) | Résultats obtenus et conférences tenues durant la présidence espagnole | 17 |
| k) | Programme de travail de la prochaine présidence..... | 17 |

o

o o

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

POINTS "A"

1. **Proposition de Règlement du Conseil visant à étendre les dispositions du Règlement (CE) n° 883/2004 et du Règlement (CE) n° [...] aux ressortissants des pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité**

- Accord politique.
doc. 10442/10 SOC 394 MIGR 56

Le Conseil est parvenu à un accord politique à la majorité qualifiée, les délégations autrichienne et allemande votant contre et les délégations bulgare et tchèque s'abstenant.

Déclaration de la Commission

En ce qui concerne l'article 2 (recommandation de ratifier la convention 188)

"Il convient de souligner que l'article 2 devrait se lire comme une recommandation visant à encourager l'application de la convention dans l'ensemble de la Communauté. Il ressort clairement de la lettre même de cette disposition qu'elle n'a ni pour objet ni pour effet d'obliger les États membres qui sont destinataires de l'acte à ratifier la convention 188. Elle n'a pas non plus pour objet ou pour effet d'imposer un délai pour cette ratification."

POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

3. **Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle**

- Rapport sur l'état d'avancement des travaux
doc. 11531/08 SOC 411 JAI 368 MI 246
9535/10 SOC 329 JAI 404 MI 140
+ COR 1
+ REV 2 (hu)

Le Conseil a pris acte du rapport sur l'état d'avancement des travaux figurant dans le document 9535/10 + COR 1 + REV 2 (hu).

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)

5. Contribution au Conseil européen du 17 juin 2010: Europe 2020, une nouvelle stratégie pour l'emploi et la croissance: débat d'orientation sur:

- a) Objectif de l'UE en matière d'inclusion sociale, en particulier par la réduction de la pauvreté
 - Accord sur les indicateurs appropriés
doc. 10025/1/10 SOC 368 ECOFIN 304 CODEC 98 REV 1

- b) Proposition de décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres - Partie II des lignes directrices intégrées "Europe 2020"
 - Orientation générale
doc. 9233/10 CO EUR-PREP 19 POLGEN 66 AG 14 ECOFIN 234 UEM 162
SOC 309 COMPET 127 RECH 153 ENER 130 TRANS 117 MI 125
IND 59 EDUC 87 ENV 252 AGRI 153
10030/10 SOC 370 CO EUR-PREP 25 POLGEN 77 AG 16 ECOFIN 292
UEM 190 COMPET 167 RECH 196 ENER 163 TRANS 137 MI 171
IND 71 EDUC 92 ENV 322 AGRI 187
+ REV 1 (lv)
+ ADD 1
10380/10 SOC 391 CO EUR-PREP 30 POLGEN 83 AG 19 ECOFIN 327
UEM 199 COMPET 187 RECH 216 ENER 178 TRANS 145 MI 185
IND 79 EDUC 103 ENV 359 AGRI 204
+ COR 1

- c) Contribution du comité de l'emploi concernant la stratégie Europe 2020
 - Présentation par le président du comité de l'emploi
doc. 10031/10 SOC 371 ECOFIN 293 EDUC 95

- d) Contribution du comité de la protection sociale concernant la stratégie Europe 2020
 - Présentation par le président du comité de la protection sociale
doc. 9964/10 SOC 358
+ REV 1 (hu)
+ ADD 1

- e) Dialogue entre la Commission et les États membres sur les objectifs nationaux en matière d'emploi et d'inclusion sociale/de réduction de la pauvreté
 - Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a tenu un débat d'orientation approfondi sur les sujets mentionnés ci-dessus, à l'issue duquel :

- a) il a adopté des conclusions du Conseil sur l'objectif de l'UE concernant l'inclusion sociale, en particulier par la réduction de la pauvreté (figurant dans le doc. 10828/10) et a pris note d'une déclaration de la délégation du Royaume-Uni (cf. annexe);

- b) il a dégagé une orientation générale sur la décision relative aux lignes directrices pour l'emploi et est convenu de communiquer cette orientation générale au Conseil européen de juin;
 - c) il a pris note de la contribution du comité de l'emploi;
 - d) il a pris note de la contribution du comité de la protection sociale;
 - e) il a pris note des informations communiquées par la Commission au sujet du dialogue sur les objectifs nationaux.
6. a) **Avis du comité de la protection sociale sur la "Solidarité en matière de santé: réduction des inégalités de santé dans l'Union européenne"**
- Approbation
doc. 9960/10 SOC 357 SAN 122

Le Conseil a approuvé l'avis du comité de la protection sociale figurant dans le doc. 9960/10.

Déclaration du Royaume-Uni

"Les autorités du Royaume-Uni peuvent accepter que l'objectif proposé en matière d'inclusion sociale soit communiqué au Conseil européen par le Conseil EPSCO du 7 juin. Toutefois, elles n'ont pas encore arrêté définitivement leur position sur cet objectif et sur d'autres aspects de la stratégie "Europe 2020" qui seront examinés par le Conseil européen de juin."

- b) **Rapport intermédiaire sur les retraites établi conjointement par le comité de politique économique et le comité de la protection sociale**
 - Présentation par le président du comité de la protection sociale
doc. 9989/10 SOC 359 ECOFIN 289

Le Conseil a pris note de la présentation du rapport intermédiaire conjoint et a décidé d'inscrire au procès-verbal la déclaration figurant en annexe au présent document.

Déclaration du Conseil

"Les ministres se félicitent du rapport intermédiaire sur les retraites établi conjointement par le comité de politique économique et le comité de la protection sociale et réaffirment leur attachement à l'objectif commun qui consiste à garantir des pensions suffisantes d'une manière viable. Ce rapport conjoint sera aussi présenté au Conseil ECOFIN du 8 juin 2010. Les ministres attendent avec intérêt le rapport final sur les retraites qui sera présenté à l'automne 2010."

7. **Des régimes de sécurité sociale durables permettant d'atteindre les objectifs en matière de pensions adéquates et d'inclusion sociale**

- Adoption des conclusions du Conseil
doc. 9413/10 SOC 319 SAN 100 ECOFIN 245
+ REV 1 (ro)
+ REV 2 (hu)

Le Conseil a adopté les conclusions figurant dans le document 9413/10.

8. **Des compétences nouvelles pour des emplois nouveaux: la voie à suivre**

- Adoption des conclusions du Conseil
- Contribution du comité de l'emploi sur "Des compétences nouvelles pour des emplois nouveaux"
doc. 8815/1/10 SOC 278 EDUC 76 ECOFIN 213 REV 1
+ REV 1 COR 1
9183/1/10 SOC 304 EDUC 84 ECOFIN 230 REV 1
+ REV 2 (hu)

Le Conseil a adopté les conclusions figurant dans le document 9183/1/10 REV 1. Il a également pris note de la contribution du comité de l'emploi figurant dans le document 8815/1/10 REV 1.

9. **Propositions de décisions du Conseil relatives à la position que doit adopter l'Union européenne**

- a) **au sein du conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Tunisie, d'autre part, concernant l'adoption de dispositions sur la coordination des systèmes de sécurité sociale**
- Accord politique.
doc. 16688/07 TU 6 SOC 542
10216/10 SOC 379 TU 40
+ COR 1
10526/10 SOC 398 MA 42 AL 41 TU 42 ISR 45 HR 44 COWEB 161

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur le texte du projet de décision figurant dans le document 10216/10 et a décidé qu'un nouvel article 7, paragraphe 7, libellé comme suit, serait ajouté:

"(7) Les États membres et la Tunisie peuvent prévoir des dispositions nationales qui établissent les conditions dans lesquelles s'effectue la vérification du droit aux prestations afin de tenir compte du fait que les bénéficiaires séjournent ou résident en dehors du territoire de l'État où se trouve l'institution débitrice. Ces dispositions sont proportionnées, exemptes de toute discrimination fondée sur la nationalité et conformes aux principes de la présente décision. Ces dispositions sont notifiées au conseil d'association."

b) au sein du conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, concernant l'adoption de dispositions sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

- Accord politique.

doc. 5083/08 MA 1 SOC 5

10215/10 SOC 378 MA 40

10526/10 SOC 398 MA 42 AL 41 TU 42 ISR 45 HR 44 COWEB 161

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur le texte du projet de décision figurant dans le document 10215/10 et a décidé qu'un nouvel article 7, paragraphe 7, libellé comme suit, serait ajouté:

"(7) Les États membres et le Royaume du Maroc peuvent prévoir des dispositions nationales qui établissent les conditions dans lesquelles s'effectue la vérification du droit aux prestations afin de tenir compte du fait que les bénéficiaires séjournent ou résident en dehors du territoire de l'État où se trouve l'institution débitrice. Ces dispositions sont proportionnées, exemptes de toute discrimination fondée sur la nationalité et conformes aux principes de la présente décision. Ces dispositions sont notifiées au conseil d'association."

c) au sein du conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, concernant l'adoption de dispositions sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

- Accord politique.

doc. 5081/08 AL 1 SOC 4

10217/10 SOC 380 AL 39

10526/10 SOC 398 MA 42 AL 41 TU 42 ISR 45 HR 44 COWEB 161

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur le texte du projet de décision figurant dans le document 10217/10 et a décidé qu'un nouvel article 7, paragraphe 7, libellé comme suit, serait ajouté:

"(7) Les États membres et la République algérienne démocratique et populaire peuvent prévoir des dispositions nationales qui établissent les conditions dans lesquelles s'effectue la vérification du droit aux prestations afin de tenir compte du fait que les bénéficiaires séjournent ou résident en dehors du territoire de l'État où se trouve l'institution débitrice. Ces dispositions sont proportionnées, exemptes de toute discrimination fondée sur la nationalité et conformes aux principes de la présente décision. Ces dispositions sont notifiées au conseil d'association."

d) au sein du conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, concernant l'adoption de dispositions sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

- Accord politique.
doc. 5107/08 ISR 1 SOC 7
10219/10 SOC 381 ISR 43
10526/10 SOC 398 MA 42 AL 41 TU 42 ISR 45 HR 44 COWEB 161

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur le texte du projet de décision figurant dans le document 10219/10 et a décidé qu'un nouvel article 7, paragraphe 7, libellé comme suit, serait ajouté:

"(7) Les États membres et l'État d'Israël peuvent prévoir des dispositions nationales qui établissent les conditions dans lesquelles s'effectue la vérification du droit aux prestations afin de tenir compte du fait que les bénéficiaires séjournent ou résident en dehors du territoire de l'État où se trouve l'institution débitrice. Ces dispositions sont proportionnées, exemptes de toute discrimination fondée sur la nationalité et conformes aux principes de la présente décision. Ces dispositions sont notifiées au conseil d'association."

Les délégations tchèque et maltaise se sont abstenues et ont fait une déclaration.

Déclaration de Malte et de la République tchèque

"Malte et la République tchèque souscrivent pleinement à l'objectif poursuivi par ces décisions du Conseil à l'égard de l'État d'Israël, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la République de Croatie.

Les délégations maltaise et tchèque estiment toutefois que les décisions du Conseil devraient appliquer les principes de coordination des systèmes de sécurité sociale comme le prévoient les accords d'association et ne devraient pas aller au-delà du champ d'application desdits accords ni étendre celui-ci.

Ces délégations sont d'avis que, puisque les accords d'association correspondants ne contiennent pas de clause d'égalité de traitement, l'insertion de l'article 2 bis dans les décisions du Conseil va au-delà du champ d'application prévu.

Par conséquent, Malte et la République tchèque décident de s'abstenir lors du vote sur ces décisions du Conseil."

e) **au sein du conseil de stabilisation et d'association institué par l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, concernant l'adoption de dispositions sur la coordination des systèmes de sécurité sociale**

- Accord politique.
doc. 6049/08 COWEB 44 SOC 72
10223/10 SOC 382 COWEB 154
10526/10 SOC 398 MA 42 AL 41 TU 42 ISR 45 HR 44 COWEB 161

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur le texte du projet de décision figurant dans le document 10223/10 et a décidé qu'un nouvel article 7, paragraphe 7, libellé comme suit, serait ajouté:

"(7) Les États membres et l'ancienne République yougoslave de Macédoine peuvent prévoir des dispositions nationales qui établissent les conditions dans lesquelles s'effectue la vérification du droit aux prestations afin de tenir compte du fait que les bénéficiaires séjournent ou résident en dehors du territoire de l'État où se trouve l'institution débitrice. Ces dispositions sont proportionnées, exemptes de toute discrimination fondée sur la nationalité et conformes aux principes de la présente décision. Ces dispositions sont notifiées au conseil d'association."

Les délégations tchèque et maltaise se sont abstenues et ont fait une déclaration.

Déclaration de Malte et de la République tchèque

"Malte et la République tchèque souscrivent pleinement à l'objectif poursuivi par ces décisions du Conseil à l'égard de l'État d'Israël, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la République de Croatie.

Les délégations maltaise et tchèque estiment toutefois que les décisions du Conseil devraient appliquer les principes de coordination des systèmes de sécurité sociale comme le prévoient les accords d'association et ne devraient pas aller au-delà du champ d'application desdits accords ni étendre celui-ci.

Ces délégations sont d'avis que, puisque les accords d'association correspondants ne contiennent pas de clause d'égalité de traitement, l'insertion de l'article 2 bis dans les décisions du Conseil va au-delà du champ d'application prévu.

Par conséquent, Malte et la République tchèque décident de s'abstenir lors du vote sur ces décisions du Conseil."

- f) **au sein du conseil de stabilisation et d'association institué par l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, concernant l'adoption de dispositions sur la coordination des systèmes de sécurité sociale**
- Accord politique.
 - doc. 16599/07 SOC 537 HR 18
 - 10225/10 SOC 383 HR 43
 - 10526/10 SOC 398 MA 42 AL 41 TU 42 ISR 45 HR 44 COWEB 161

Le Conseil est parvenu à un accord politique sur le texte du projet de décision figurant dans le document 10225/10 et a décidé qu'un nouvel article 7, paragraphe 7, libellé comme suit, serait ajouté:

"(7) Les États membres et la République de Croatie peuvent prévoir des dispositions nationales qui établissent les conditions dans lesquelles s'effectue la vérification du droit aux prestations afin de tenir compte du fait que les bénéficiaires séjournent ou résident en dehors du territoire de l'État où se trouve l'institution débitrice. Ces dispositions sont proportionnées, exemptes de toute discrimination fondée sur la nationalité et conformes aux principes de la présente décision. Ces dispositions sont notifiées au conseil d'association."

Les délégations tchèque et maltaise se sont abstenues et ont fait une déclaration.

Déclaration de Malte et de la République tchèque

"Malte et la République tchèque souscrivent pleinement à l'objectif poursuivi par ces décisions du Conseil à l'égard de l'État d'Israël, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et de la République de Croatie.

Les délégations maltaise et tchèque estiment toutefois que les décisions du Conseil devraient appliquer les principes de coordination des systèmes de sécurité sociale comme le prévoient les accords d'association et ne devraient pas aller au-delà du champ d'application desdits accords ni étendre celui-ci.

Ces délégations sont d'avis que, puisque les accords d'association correspondants ne contiennent pas de clause d'égalité de traitement, l'insertion de l'article 2 bis dans les décisions du Conseil va au-delà du champ d'application prévu.

Par conséquent, Malte et la République tchèque décident de s'abstenir lors du vote sur ces décisions du Conseil."

10. Faire progresser l'intégration des Roms

- Adoption des conclusions du Conseil
doc. 10058/10 SOC 373 JAI 452 EDUC 93 SAN 124

Le Conseil a adopté les conclusions "Faire progresser l'intégration des Roms" figurant dans le document 10058/10.

11. Vieillessement actif

- Adoption des conclusions du Conseil
doc. 9489/10 SOC 324 SAN 101
+ COR 1
+ COR 2
+ REV 2 (lt)
+ REV 3 (hu)

Le Conseil a adopté les conclusions sur "Le vieillissement actif" qui figurent dans le document mentionné ci-dessus.

12. Un nouveau cadre européen en matière de handicap - Projet de résolution du Conseil de l'Union européenne et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil

- Adoption de la résolution
doc. 10173/10 SOC 375 COHOM 134

Le Conseil a adopté la résolution sur "Un nouveau cadre européen en matière de handicap" qui figure dans le document 10173/10.

SANTÉ ET CONSOMMATEURS

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

13. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers

- Accord politique.
doc. 9948/10 SAN 121 SOC 356 MI 165 CODEC 450
+ COR 1

Le Conseil est parvenu, à la majorité qualifiée (la Pologne, le Portugal et la Slovaquie ayant voté contre et la Roumanie s'étant abstenue), à un accord politique sur cette proposition, sur la base d'une proposition de compromis de la présidence espagnole.

Les discussions ont porté principalement sur quatre points:

- En ce qui concerne la définition de "l'État membre d'affiliation" (et en particulier la question du remboursement des dépenses de santé des retraités résidant dans l'UE hors de leur pays d'origine et recevant des soins de santé dans un État membre tiers), le Conseil a décidé que l'État membre compétent pour accorder une autorisation préalable conformément au règlement (CE) n° 883/2004 (à savoir l'État membre de résidence) rembourserait les soins de santé transfrontaliers des retraités. Toutefois, si un retraité reçoit un traitement dans son pays d'origine, c'est ce pays qui doit lui fournir les soins à ses frais.
- Pour ce qui est des prestataires de soins de santé, le compromis dégagé permet d'assurer que les patients qui souhaitent se faire soigner dans un autre État membre bénéficient des normes de qualité et de sécurité applicables dans ce pays, indépendamment du type de prestataire. En outre, les États membres peuvent adopter des dispositions visant à garantir que les patients recevant des soins de santé transfrontaliers bénéficient des mêmes droits que ceux dont ils auraient bénéficié s'ils avaient reçu ces soins dans des conditions comparables dans l'État membre d'affiliation.
- En ce qui concerne la base juridique, le Conseil est convenu d'une double base juridique, trouvant ainsi un équilibre entre la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative à l'application de l'article 114 aux services de santé et les compétences que l'article 168 du traité reconnaît aux États membres concernant l'organisation et la fourniture de services de santé.
- Pour ce qui est de la santé en ligne, les ministres sont convenus d'une collaboration étroite entre les États membres et la Commission dans ce domaine.

14. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires

- Débat d'orientation

doc. 10273/10 DENLEG 54 AGRI 194 CODEC 481

Le Conseil a procédé à un débat axé principalement sur deux questions mentionnées dans la note de la présidence. Un grand nombre de délégations se sont montrées favorables à l'imposition d'une taille minimale des caractères en ce qui concerne les informations sur les denrées alimentaires. D'autre part, le Conseil devrait examiner plus avant la question de la réglementation des responsabilités des exploitants du secteur alimentaire.

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)

15. Équité et santé dans toutes les politiques: solidarité en matière de santé

- Adoption des conclusions du Conseil
doc. 14848/09 SAN 269 SOC 615
9947/10 SAN 120 SOC 355

Le Conseil a adopté les conclusions figurant dans l'annexe du document 9947/10.

Le Conseil a invité la Commission à évaluer l'efficacité des mesures visant à réduire les inégalités en matière de santé. Les États membres sont invités à poursuivre le développement de leurs politiques et de leurs actions visant à réduire les inégalités en matière de santé et à mettre en œuvre des politiques visant à donner un bon départ dans la vie à tous les enfants, y compris par des actions de soutien aux femmes enceintes et aux parents.

Les ministres se sont également déclarés préoccupés par le fait que les groupes vulnérables et victimes d'exclusion sociale, tels que les chômeurs, les sans-abri, les personnes souffrant de problèmes de santé mentale, les handicapés et certaines minorités ethniques, comme les Roms, ont un état de santé moyen particulièrement médiocre.

16. Mesures à prendre pour réduire la consommation de sel afin d'améliorer la santé de la population

- Adoption des conclusions du Conseil
doc. 9827/10 DENLEG 51 SAN 119

Le Conseil a adopté les conclusions figurant dans l'annexe du document 9827/10.

17. Divers

Emploi et politique sociale

- a) **Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, et abrogeant la directive 86/613/CEE**
 - Informations communiquées par la présidence
doc. 10443/10 SOC 395

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence et des observations formulées par la Commission.

- b) Simplification des procédures du FSE (à la demande de la délégation italienne)**
- Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission.

Santé et consommateurs

- c) Préparation de la Conférence des parties (CdP 4) à la Convention-cadre pour la lutte antitabac, Uruguay (15-20 novembre 2010)**
- Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

- d) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/83/CE en ce qui concerne la prévention de l'introduction dans la chaîne d'approvisionnement légale de médicaments falsifiés du point de vue de leur identité, de leur historique ou de leur source**
- Informations communiquées par la présidence
doc. 10469/10 MI 186 SAN 130 ECO 42 ENT 61 CODEC 503 UD 164

Le Conseil a pris note d'un rapport de la présidence sur l'état d'avancement des négociations concernant la prévention de l'introduction de médicaments falsifiés dans la chaîne d'approvisionnement légale.

- e) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant, en ce qui concerne la pharmacovigilance des médicaments à usage humain, le règlement (CE) n° 726/2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments**
et
Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant, en ce qui concerne la pharmacovigilance, la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain
- Informations communiquées par la présidence

La présidence a informé le Conseil par oral de l'état d'avancement des discussions sur cette proposition.

f) Conclusions du Groupe "Santé publique" au niveau des hauts fonctionnaires

- Informations communiquées par la présidence
doc. 10392/10 SAN 127

Le Conseil a pris note des conclusions de la réunion du Groupe "Santé publique" au niveau des hauts fonctionnaires qui s'est tenue le 28 mai 2010.

g) Reconnaissance mutuelle des qualifications des professionnels de santé

- Informations communiquées par la délégation danoise

La délégation danoise, soutenue par la délégation suédoise, a attiré l'attention du Conseil sur l'importance de renforcer l'échange d'informations entre les États membres en ce qui concerne l'octroi de licences aux professionnels de la santé.

h) Protection accrue des enfants en ce qui concerne les jouets

- Informations communiquées par la délégation allemande
doc. 10605/10 CONSOM 55 MI 196

La délégation allemande, appuyée par les délégations autrichienne et italienne, a invité les autres États membres et la Commission à s'efforcer de parvenir à un niveau élevé de protection des enfants en ce qui concerne les jouets.

i) Coûts dissimulés sur Internet - Directive "Droits des consommateurs"

- Informations communiquées par la délégation allemande
doc. 10604/10 CONSOM 54 MI 195

Le Conseil a pris note du document de la délégation allemande.

◦
◦ ◦

j) Résultats obtenus et conférences tenues durant la présidence espagnole

- Informations communiquées par la présidence
doc. 10393/10 SAN 128 SOC 392
10504/10 SOC 396

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

k) Programme de travail de la prochaine présidence

- Informations communiquées par la délégation belge

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation belge.

=====